

*Code criminel*

qu'on retrouve dans les procès-verbaux du comité du 16 juin 1976. Voici ce qu'il dit:

Monsieur le président, je suis heureux de voir cet amendement. Je ne crois pas qu'une seule personne en réclamait le mérite, mais je sais que M. Leggatt était de cet avis, aussi bien que M. Fairweather. M. Diefenbaker, de notre parti, et moi-même, et M. Lachance, le député de Lafontaine-Rosemont. Il est aussi un homme important dans ce domaine.

Je félicite donc le ministre—il n'est pas ici, mais il l'apprendra j'en suis certain...

Je l'ai appris, en effet.

... sur la souplesse qu'il a démontrée en faisant cette modification et en rendant la loi réaliste.

Je suis ravi que le député de Calgary-Nord nous ait exprimé son appui sur ce point.

Nous avons proposé un autre amendement qui fixerait la période d'avis maximale à trois ans et non plus à cinq ans. Cela représente un net progrès sur la disposition du bill C-83, qui avait été approuvée par le comité et appuyée par le député de Calgary-Nord. Ce que nous proposons dans le bill C-51, c'est que, sur demande spéciale ou sur déclaration sous serment, un juge puisse prolonger la période d'avis à trois ans, et non à cinq ans.

Le second changement contenu dans le bill C-51 vise à protéger le caractère secret des conversations entre un avocat et son client. En vertu de cet amendement, aucune autorisation ne saurait être accordée pour intercepter une conversation entre un avocat et son client, au bureau de l'avocat ou au domicile du client, à moins que, comme l'indique le bill, le juge ait des motifs raisonnables de croire que l'avocat lui-même est partie à l'infraction. Les députés se souviennent sans doute de deux cas qui ont soulevé l'intérêt de la population, où il était question d'écoute électronique de bureaux d'avocat ou de lignes téléphoniques utilisées par des avocats, l'un à Sault-Sainte-Marie, l'autre à Perth.

**M. Woolliams:** Cela s'est également produit à Calgary, dans mon propre bureau.

**M. Basford:** Dans ces cas-là, le solliciteur général (M. Fox) et moi-même avons mis au point des principes directeurs et le solliciteur général a donné des directives à ce sujet à la Gendarmerie Royale.

Il est indispensable que ces modifications concernant les conversations entre avocat et client soient adoptées, pour la protection du citoyen. Ce projet de loi doit être envisagé en ce sens. Ce n'est pas une faveur accordée aux avocats, mais il est indispensable que le citoyen puisse parler librement à son avocat sachant que personne n'écoute ni capte leur conversation. Je recommande les modifications relatives à la surveillance électronique au Parlement et je rappelle à Votre Honneur qu'elles ont été approuvées par le comité durant la dernière session sous réserve de deux changements qui restreignent les propositions approuvées par le comité mais protègent le citoyen encore plus qu'auparavant.

Mon collègue le solliciteur général participera au débat demain et abordera d'autres aspects du bill. Je n'en parlerai que brièvement. Les dispositions législatives concernant les délinquants dangereux sont presque analogues à celles qui ont été approuvées par le comité lors de l'étude du bill C-83. Elles abrogent les dispositions actuelles du Code criminel portant sur les repris de justice et délinquants sexuels dangereux et y substituent de nouvelles dispositions qui permettront aux tribunaux d'imposer une peine d'emprisonnement indéfinie dans le

[M. Basford.]

cas de tous les criminels dangereux, notamment ceux qui sont coupables d'infractions d'ordre sexuel. Le tribunal peut imposer cette peine à l'accusé qui a été trouvé coupable d'un délit suffisamment grave avec recours à la violence ou d'un grave délit sexuel, quand il juge que le délinquant va continuer à se comporter comme il l'a fait.

● (1610)

Une demande priant la cour de déclarer délinquant dangereux la personne reconnue coupable d'un délit ne peut être faite qu'avec le consentement du procureur général de la province concernée. La Commission nationale des libérations conditionnelles sera tenue de revoir le dossier d'un délinquant dangereux au plus tard trois ans après le prononcé de la sentence et tous les deux ans par la suite.

La détention et la libération des détenus, dont il est question dans la dernière partie du bill, ont été des sujets de grande préoccupation. On a pu prendre connaissance de toutes ces préoccupations grâce au travail considérable qu'accomplit présentement le sous-comité des pénitenciers du comité permanent de la justice et des affaires juridiques. Je le répète, mon collègue le solliciteur général abordera en détail la plupart de ces dispositions quand il interviendra demain dans le débat. Je voudrais parler maintenant de points plus importants, afin de faire remarquer à la Chambre que, dans le domaine de la protection publique, qui est l'objectif fondamental du droit pénal, une des dispositions de la mesure prévoit la suppression de la réduction de peine statutaire dans les établissements pénitentiaires fédéraux et provinciaux et son remplacement par une réduction de peine méritée.

Une personne qui est détenue, en vertu de la loi actuelle, a droit à une certaine réduction statutaire de sa période de détention. Grâce à cet amendement, cela sera désormais impossible. Ce sera maintenant aux détenus de gagner des réductions de peine par leur bonne conduite au pénitencier, ce qui les incitera à se comporter de façon responsable durant leur détention. La réduction de peine sera calculée mensuellement, deux jours de détention donnant droit à un jour de réduction de peine. Les réductions de peine méritées peuvent être révoquées et ne peuvent, dans ce cas, être récupérées. En outre, la Commission nationale des libérations conditionnelles verra ses pouvoirs renforcés de différentes manières, de façon à ce que le Canada soit doté d'un système sûr de libération conditionnelle.

La grande nouveauté de cette partie de la mesure c'est le projet de révision de la loi sur les prisons et les maisons de correction, laquelle n'était pas prévue dans le bill C-83. D'ailleurs, le solliciteur général en traitera longuement demain. Je veux signaler aux députés que ces dispositions résultent d'une longue consultation avec les autorités provinciales compétentes et que le comité permanent de la justice et des questions juridiques les étudiera sûrement en détail.

Je reviens à ce que je disais au début de mes propos, à savoir que les réformes prévues dans la présente mesure sont le résultat de tous les efforts de nombreux intéressés. Je veux parler de notre parti, de ceux d'en face et d'autres groupes à l'extérieur du Parlement. Le moment est venu maintenant d'en cueillir les fruits en faisant diligence pour étudier la mesure.

La réforme du droit, surtout en matière criminelle, doit se réaliser par étapes. Il est certain que les travaux dans tous ces secteurs se poursuivront au cours des prochaines années. Il est